

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-061
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
ET REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

CARNAVAL AVEC DEFILE DES ENFANTS
ORGANISE PAR L' **APEL** DE L'ECOLE SAINTE JEANNE D'ARC
LE SAMEDI 14 MARS 2026

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles L 411-1 et R411-8, relatifs respectivement à la signalisation et aux pouvoirs du Maire,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8^{ème} partie « signalisation temporaire »,

VU la demande de l'APEL de l'école Sainte-Jeanne-d'Arc en date du 04/02/2026, d'organiser un défilé des enfants, à l'occasion du carnaval qui se tiendra le samedi 14 mars 2026 dans le centre-bourg de la commune de Vieillevigne,

CONSIDÉRANT que pour assurer le bon déroulement, la sécurité et la tranquillité de cette manifestation, il convient d'organiser les conditions de sécurité favorables au bon déroulement de ce défilé,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les organisateurs sont autorisés à occuper le domaine public pour organiser un défilé des enfants à l'occasion du carnaval, le samedi 14 mars 2026, à partir de 10h00.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, selon l'avancée et l'itinéraire de la marche, le samedi 14 mars 2026, entre 10h00 et 13h00 sur les voies communales et départementales en agglomération :

- **Avenue de Nantes** (dans sa partie comprise entre la Place Saint-Thomas et l'intersection allée de la Gare),
- **Place Saint Thomas,**
- **Rue du Calvaire,**
- **Place de la Mairie,**

- Rue Beau Soleil,
- Grand' Rue,
- Avenue du Val de Loire (dans sa partie comprise entre l'intersection Grand Rue et l'intersection rue d'Aigrefeuille),
- Rue d'Aigrefeuille (dans sa partie comprise entre l'intersection avenue du Val de Loire / Place Saint-Thomas),

ARTICLE 3 : Il est de la responsabilité des organisateurs de laisser toutes les voies, dessertes et places concernées par le présent arrêté, accessibles à tout instant aux services d'intervention et de secours et aux services de gendarmerie.

ARTICLE 4 : Le défilé se déroulera sous la responsabilité des organisateurs, qui devront mettre en place la signalisation nécessaire à l'information des usagers et au maintien de la sécurité. Les signaleurs seront équipés de gilets fluorescents, au sens de l'article R. 411-3 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE

ARTICLE 8 :

- L'Association **APEL** de l'école Sainte Jeanne d'Arc
- Monsieur le Major de la gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de Vieillevigne
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Madame la Directrice Générale des Services

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Vieillevigne,
Le 16 février 2026


Le Maire, Nelly SORIN



Publication en ligne le : **27 FEV. 2026**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de la publication.